

1 = INTERPELLATION - l'interpellation suite à une dénomination anonyme dans l'hôtel de l'intéressé était logé par la DASS est douteuse

05-03-2009 10:18 LE MATTEO, OUDIN A 0561551158 P. 01/04

2. DROITS EN RETENTION

l'intéressé a été conduit du CLA de Marseille le 7/4 de sorte que des places étaient disponibles à la Cour d'Appel d'Aix en Provence Tribunal de Grande Instance de Marseille. COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

JUD - MARSEILLE - 31.05.2007 - P

MARSEILLE
CABINET
AVOCATS
RUE
TOULOUSE
31200
31224077
plus
de
justificatif
de
la
délégation
de
signature

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3. AUDIENCE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Christine MEE Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de Margareth VARGA, greffier, siégeant publiquement, dans la salle d'audience adjointe au Ministère de la Justice conformément à l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les dispositions du Décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités d'application de ce texte;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier;

Vu la requête reçue au greffe le 31/05/2007 à 8 heures 30, enregistrée sous le n°07/1217 présentée par Monsieur le Préfet du département de la Haute Garonne.

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter.

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me LEONHARDT, avocat choisi, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue;

Attendu qu'il est constant que Madame Nonna P. épouse A. étranger de nationalité russe née le 1967 à Bakou (Azerbaïdjan) a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce:

d'un refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire n° 2007.31.096 en date du 29/03/2007 et notifié le 10/04/2007 par voie postale

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 29/05/2007

0562982390

notifiée le même jour à 12h45

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : Je n'ai pas de nationalité. J'ai deux enfants. Je n'ai pas de famille en France. Cela faisait trois jours que j'étais logé dans cet hôtel avant j'habitais en foyer mes deux enfants vivent avec moi. L'hôtel est payé par la DASS.

Observations de l'avocat :

L'avocat soulève la nullité de la procédure conformément aux conclusions écrites jointes à la présente ordonnance ; L'absence de délégation de signature entraîne l'irrecevabilité de la procédure. La notification des droits a été faite trop tardivement cela entraîne la nullité de la procédure. Je n'ai pas de famille en France.

SUR LE FOND : Je dépose des pièces attestant les garanties de représentation.

Le représentant du Préfet : Absent.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

SUR LA NULLITE :

SUR LA NULLITE :

Attendu que le conseil de Madame Noana P. épouse A. soulève l'irrecevabilité de la requête pour absence de production au dossier de la délégation de signature ;

Attendu qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de vérifier la régularité de sa saisine ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité la requête doit être motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives telles ;

Attendu que la requête nous saisissant est signée par un délégué du préfet "pour le préfet, le chef du bureau, Sophie PAUZAT" ; que l'administration doit dans ce cas de figure justifier de la régularité de la délégation de signature et de sa publication ;

Attendu qu'il n'est joint à la procédure aucun arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme PAUZAT ni le recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute

0562982390

Garonne ;

Attendu que dans ces conditions la requête est irrecevable ;

Attendu qu'il convient de souligner le caractère plus que douteux de l'interpellation de Monsieur et Madame A [REDACTED] et de leur fille sur dénonciation anonyme et dans un hôtel où ils étaient logés au frais de la DASS ainsi que les conditions dans lesquelles ces derniers ont été transférés au centre de rétention administrative du Capet alors qu'il semblerait au vu de l'attestation produite par le conseil des Intéressés et émanant de la CIMADE que des places étaient disponibles au centre de rétention administrative de Toulouse ; que dans ces conditions, le transfert ayant duré 7 heures entre Toulouse et Marseille, l'effectivité de l'exercice des droits en rétention n'est pas établi ;

PAR CES MOTIFS

DECLARONS la requête irrecevable

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Madame Nonna P [REDACTED] épouse A [REDACTED]

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

APPROUVONS les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

FAIT A MARSEILLE,

en audience publique, le 31/05/2007 à 12h23

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

Reçu notification le 31/05/2007 l'intéressé

0562902390

 pris connaissance ce jour

à

de l'ordonnance :

- ayant mis fin à la rétention de Madame Nonca P. [REDACTED] épouse A. [REDACTED]

et déclare :

ne pas faire appel de la présente ordonnance.

faire appel de la présente ordonnance, assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président.

P/ Le Procureur de la République